



Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE**, Bourgmestre de Gesves ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur Christophe HENARD (contact : 0477/97.41.88)** sollicitent l'adoption de mesures de fermeture de sentiers publics dans le cadre de **battues dans les bois de Mont et de Gramptinne à SOREE, les samedi 19 octobre, vendredi 15 novembre et le samedi 14 décembre 2024** ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique impose des restrictions maximales à la libre circulation pendant les périodes de battues de chasse ;

ARRETE

Art. 1 : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, sera mise en « **ZONE 30** » à **GESVES, section SOREE** :

- **Rue Monty, à partir du carrefour formé avec la rue de Maibes (SCHALTIN) et la chaussée de Gramptinne jusqu'au rond-point à l'entrée du centre de Sorée,**
- **Chaussée de Gramptinne, à partir du carrefour formé avec la rue Monty et la rue de Maibes (SCHALTIN) jusqu'au n°221 ;**

Art. 1 bis : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconques, cyclistes, cavaliers et piétons sera « **INTERDITE** » à **GESVES, section SOREE, dans les chemins et sentiers publics suivants** :

- **Dans les Bois de Mont,**
- **Dans les Bois de Gramptinne ;**

Ces mesures seront d'application les samedi 19 octobre, vendredi 15 novembre et le samedi 14 décembre 2023.

Art. 2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation (panneaux C3 et C43) sera déposée et placée par le requérant qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les battues. L'affiche officielle « battue » prévue par le SPW sera placée par le requérant.** Celui-ci sera chargé d'avertir les riverains qui utiliseraient cette rue et ce, avant le début de l'interdiction.

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Art. 5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 6 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC, au SPW-DNF.

Ainsi fait à Gesves, le 2 octobre 2024

Le Bourgmestre,



Martin VAN AUDENRODE